

## **CH\_VB 98.430 vom 2. September 1998**

Bundesverwaltung, 1998-09-02, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_98.430](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_98.430)

FR: CH\_VB 98.430 du 2 septembre 1998

IT: CH\_VB 98.430 del 2 settembre 1998

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

La question doit être brève et précise; elle ne peut être développée.

#### **E. 3**

Les parlementaires qui désirent poser une question s'annoncent au président.

#### **E. 4**

La question ne peut être posée qu'avec l'accord de l'orateur, dont s'enquiert le président.

#### **E. 5**

Les intervenants s'expriment de la tribune. La réponse est donnée immédiatement.

#### **E. 6**

Durant la période d'essai, les questions complémentaires au Conseil fédéral ne sont pas admises. Le bilan s'étant révélé positif, le Bureau a décidé le 16 mai 1997 d'institutionnaliser le nouvel outil et de faire en sorte qu'il soit inscrit dans le RCN à l'occasion de la prochaine révision de celui-ci. 13 Extension du système aux conseillers fédéraux D'accord avec le Conseil fédéral, le Bureau a décidé que pendant la phase pilote les conseillers fédéraux ne seraient pas concernés par la possibilité nouvellement donnée aux députés. Envisageant d'inscrire celle-ci dans le RCN à titre définitif, il s'est toutefois adressé à nouveau au Conseil fédéral pour lui demander s'il convenait à ses yeux d'autoriser les députés de poser également une question aux conseillers fédé-

4548  
raux. Le 25 juin 1997, le Conseil fédéral a fait savoir qu'il laissait au Conseil national le soin d'en décider, non sans ajouter que s'il était donné aux députés la possibilité d'interroger le Conseil fédéral, il souhaitait que les conseillers soient autorisés en contrepartie à interroger les députés. Le 22 août 1997, le Bureau a décidé de mettre en vigueur la réglementation concernée, selon les modalités proposées par le Conseil fédéral. Elle a pris effet à la session d'octobre 1997, sans avoir entraîné à ce jour aucune difficulté. 14 Résultats de la phase pilote Ayant réexaminé la question au terme d'une phase pilote d'un an et demi, et constatant notamment que les abus étaient rares, le Bureau a conclu que la disposition concernée avait fait ses preuves, et qu'elle permettait effectivement d'aviver les débats parlementaires. Il insiste cependant sur la nécessité pour les députés de respecter strictement les règles du jeu. 15 Proposition visant à inscrire la possibilité en question dans la loi (art. 64a RCN) Lorsqu'un orateur a fini de s'exprimer, il est possible de lui poser une question. Celle-ci doit être brève et précise, elle ne doit s'accompagner d'aucun commentaire, et elle doit viser uniquement à clarifier un point particulier de la déclaration de l'orateur. La question à l'orateur se distingue de la déclaration personnelle en ce que celle-ci, au lieu de se rapporter au fond même d'une intervention, vise uniquement à permettre à un député de repousser des allégations concernant sa personne ou ses opinions

ou encore à clarifier sa propre position. Quiconque souhaite poser une question à l'orateur en fait la demande auprès du président. La question ne peut être posée qu'après que l'orateur, interrogé par le président, y a consenti. L'orateur y répond immédiatement depuis son pupitre. Le président veille à éviter les abus, notamment lorsqu'ils risquent d'empêcher qu'un objet en discussion soit traité correctement et dans les délais prévus. Chaque député et chaque conseiller fédéral a le droit de poser une question à chaque orateur. 2 Réduction du temps de parole actuellement accordé aux membres du conseil souhaitant développer leurs propositions (art. 71, 2e al., RCN) L'article 71, 2e alinéa, du règlement accorde actuellement dix minutes aux députés pour développer leurs propositions. Face à l'augmentation du nombre des affaires à traiter, ce temps a dû être ramené à cinq minutes aux dernières sessions pour permettre de boucler l'examen de tous les objets. Il s'agit aujourd'hui de clarifier la situation en mettant la disposition concernée en accord avec la pratique. 40185 4549

Règlement du Conseil national Modification du Le Conseil national, vu l'article 8bis de la loi sur les rapports entre les conseils<sup>1</sup>; vu le rapport du Bureau du Conseil national du 2 septembre 1998, arrête: I Le règlement du Conseil national du 22 juin 1993 est modifié comme suit: Art. 64a Questions aux orateurs 1 Lorsqu'un orateur a fini de s'exprimer, les députés et les représentants du Conseil fédéral peuvent chacun lui poser une question brève et précise concernant un point particulier de sa déclaration; ils ne peuvent développer leur intervention. 2 La question ne peut être posée qu'après que l'orateur, interrogé par le président, y a consenti. 3 L'orateur répond immédiatement à la question qui lui a été posée. Il veille à rester succinct. Art. 71, 2' al. 2 Pour le surplus, le temps de parole est au plus: - de cinq minutes pour les membres du conseil souhaitant développer leurs propositions; II La présente modification entre en vigueur le . 40185 1 RS 171.11 2 FF 1998 4547 3 RS 171.13 4550

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Initiative parlementaire Règlement du Conseil national. Modification Rapport du Bureau du Conseil national du 2 septembre 1998 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1998 Année Anno Band 5 Volume Volume Heft 45 Cahier Numero Geschäftsnummer 98.430 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 17.11.1998 Date Data Seite 4547-4550 Page Pagina Ref. No

## **E. 10**

109 625 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.